

GESTION DU RISQUE RADON PAR LES PROPRIÉTAIRES

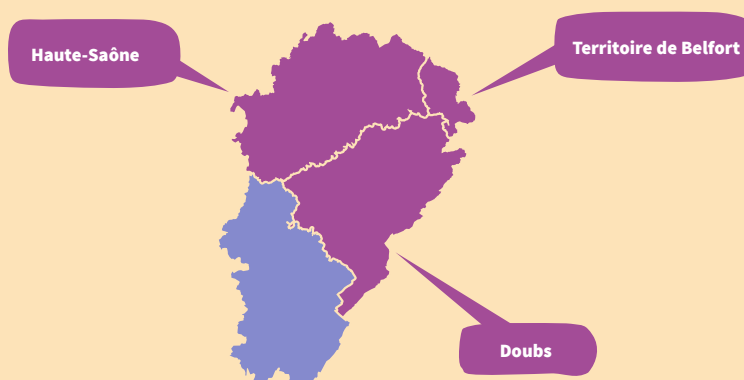
Réglementation

Code de la santé publique

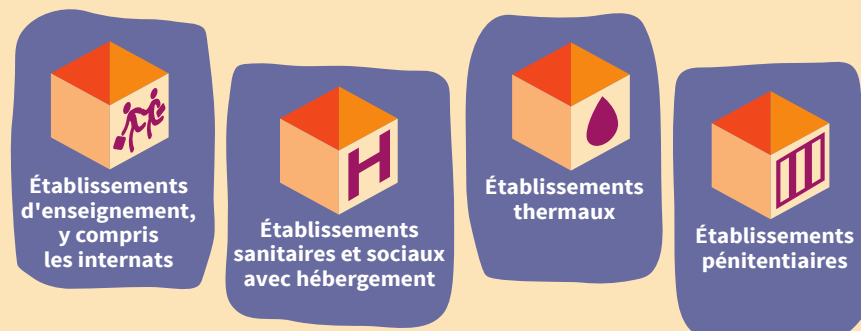
- article L1333-10 (obligation de surveillance et de réduction de l'exposition)
- article L1337-6 (sanctions pénales)
- article R1333-15 (champ et modalités d'application)
- article R1333-16 (communication des résultats des mesures)

Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public

3 départements à risque en Franche-Comté



Établissements soumis à surveillance obligatoire



Mesure du radon

par des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire selon des méthodes normatives (normes ISO 11665).
Résultats exprimés en Becquerel/mètre cube d'air intérieur (Bq/m^3)

Niveaux d'action

deux niveaux d'action réglementaires : $400 Bq/m^3$ et $1\ 000 Bq/m^3$



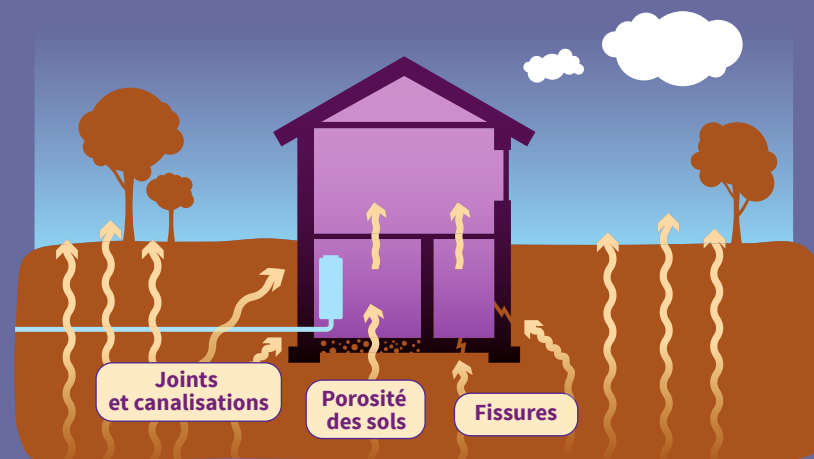
Registre

pour assurer la traçabilité des résultats de mesures et des actions sur le bâtiment

Communication

des résultats de mesures aux personnes fréquentant l'établissement

SCHÉMA DES VOIES D'ENTRÉE DU RADON DANS LE BÂTIMENT



REMÉDIATION

Les travaux à entreprendre peuvent se regrouper en 3 familles de technique :

- 1 Assurer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des entrées de radon
- 2 Augmenter le renouvellement d'air à l'intérieur des pièces habitées pour diluer le radon
- 3 Traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre-plein) pour réduire l'entrée du radon dans les pièces occupées du bâtiment

Attention, chaque bâtiment est unique :

- Adaptez les solutions de remédiation à votre cas particulier
- Traitez le bâtiment dans sa globalité
- Faites intervenir des professionnels du bâtiment dans leur spécialité
- Combinez les techniques d'étanchement et de ventilation

Référez-vous à l'avis du 7 février 2005 du ministère chargé de la santé, annexé aux rapports des OA, relatif à la note d'information technique définissant les actions à mettre en œuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon (publié au JO du 22 février 2005)

VOS INTERLOCUTEURS

- En cas de dépassement du niveau de $400 Bq/m^3$, vous devez adresser à l'Agence régionale de santé le rapport complet de l'OA sous un mois :

Agence régionale de santé de Franche-Comté

département santé environnement
La City - 3, avenue Louise Michel - 25044 Besançon cedex
Tél. : 03 81 47 82 30 - Fax : 03 81 83 22 05
www.ars.franche-comte.sante.fr

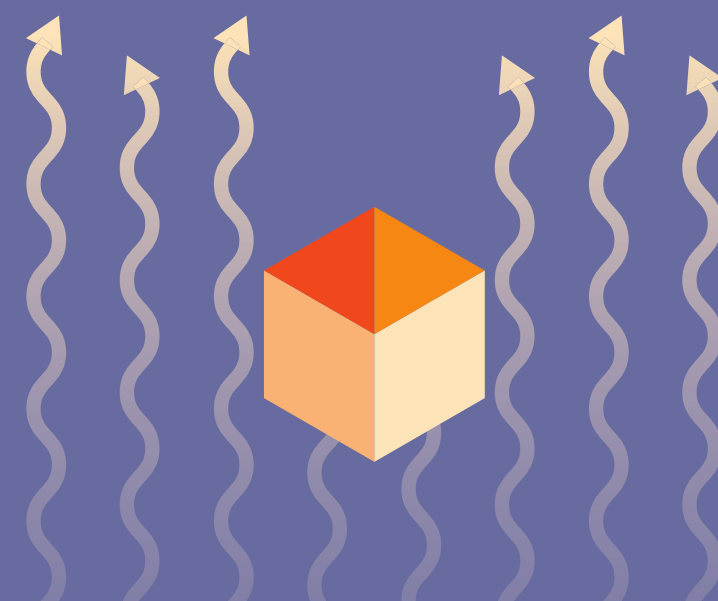
- Pour les questions relatives aux agréments des organismes et à la réglementation :

Division de Dijon de l'Autorité de sûreté nucléaire
21 boulevard Voltaire - BP 37815 - 21078 Dijon cedex
Tél. : 03 45 83 22 66 - Fax : 03 45 83 22 94
www.asn.fr



Propriétaires de lieux ouverts au public,
connaissez-vous vos obligations ?

RADON EN FRANCHE-COMTÉ



Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle provenant de la désintégration d'éléments présents dans la croûte terrestre. Ce gaz et ses descendants solides inhalés émettent des rayonnements nocifs pour l'appareil respiratoire.

Le radon est un cancérigène pulmonaire certain. Dans les espaces clos où il s'est concentré, une exposition régulière accroît le risque de développer un cancer du poumon. Cette exposition cumulée au tabagisme multiplie ce risque.

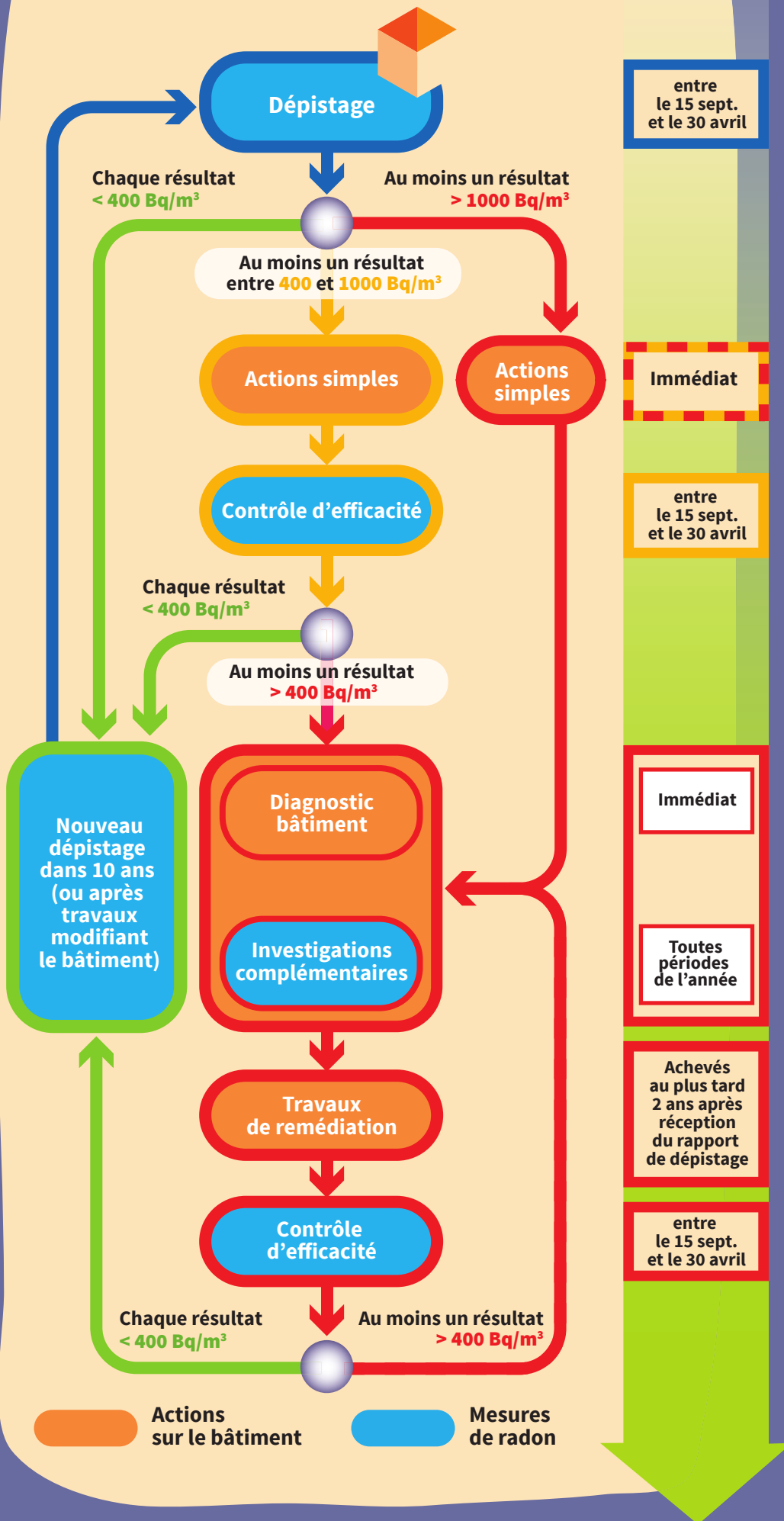
La Franche-Comté est concernée par ce risque : l'exposition de sa population est supérieure à la moyenne nationale.

Le radon est inodore et incolore. Il n'est détectable que par des mesures dosimétriques. Dans les zones à risque, les propriétaires de certains établissements doivent procéder à un dépistage du radon et mettre en œuvre des actions correctives selon les résultats.

ars
Agence Régionale de Santé
Franche-Comté

ASN
AUTORITÉ
DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE
DIJON

PROCESSUS DE GESTION DU RISQUE RADON



DÉFINITIONS

OA :

Organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire pour réaliser des mesures de radon

- effectuée, dans le cadre réglementaire, des mesures de l'activité volumique du radon exprimée en Bq/m³
- de niveau 1A (dépistage) et niveau 2 (investigations complémentaires) pour les lieux ouverts au public

<http://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Listes-agrements-d-organismes>

DÉPISTAGE :

estimation périodique de l'exposition moyenne annuelle au radon

- **obligatoire**
- par mesure intégrée de l'activité volumique du radon (normes ISO 11665-4 et -8)
- effectué par un OA de niveau 1A
- au minimum pendant 2 mois (entre le 15 septembre et le 30 avril)
- à renouveler tous les 10 ans ou après des travaux modifiant l'étanchéité ou la ventilation

ACTIONS SIMPLES :

actions correctives immédiates

- obligatoires dès qu'une mesure dépasse 400 Bq/m³
- étancher (porte de cave, entrées de gaine et canalisation...)
- vérifier et réaliser la maintenance de la ventilation
- améliorer la ventilation du soubassement
- définir des consignes d'aération...

DIAGNOSTIC DU BÂTIMENT :

inspection méthodique du bâtiment et de son environnement

- **obligatoire dès qu'une mesure dépasse 1 000 Bq/m³ ou qu'un contrôle d'efficacité dépasse 400 Bq/m³**
- caractériser le bâtiment (âge, matériaux, surface, niveaux, soubassement...)
- décrire les équipements (ventilation, aération, chauffage, eau chaude sanitaire)
- identifier les voies potentielles d'entrée du radon (porte, trappes, réseaux...)
- tester la faisabilité d'une mise en dépression du soubassement

INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES : mesures complémentaires de radon

- par mesures ponctuelles ou en continu de l'activité volumique du radon (normes ISO 11665-5, -6 et -8)
- réalisées uniquement par un OA de niveau 2, à toutes périodes de l'année
- **nécessaires en complément du diagnostic du bâtiment** lorsque les voies d'entrées du radon ne sont pas identifiables par inspection visuelle

TRAVAUX DE REMÉDIATION :

interventions sur le bâtiment pour faire baisser la concentration en radon

- modifier son étanchéité à l'air
- modifier la ventilation (renouvellement d'air, pressions)

CONTRÔLE D'EFFICACITÉ :

mesure du radon après actions simples ou travaux de remédiation

- **obligatoire après des actions simples ou des travaux de remédiation**
- conditions de mesures intégrées identiques à celles du dépistage
- peut être précédée de mesures ponctuelles vérifiant rapidement l'efficacité des actions réalisées

REGISTRE :

historique des mesures de radon et des actions simples ou travaux de remédiation

- **obligatoire**
- recense les mesures effectuées (type, localisation, dates, résultats, coordonnées de l'OA)
- détaille les actions simples et les travaux de remédiation réalisés (nature, localisation, date, intervenants)
- tenu à disposition des agents de contrôle, d'inspection ou de prévention visés par la réglementation
- fourni aux intervenants en charge d'effectuer des mesures (OA) ou des travaux
- transmis au nouveau propriétaire

COMMUNICATION :

information sur les résultats des mesures de radon

- **obligatoire**
- au chef d'établissement et aux représentants du personnel
- aux médecins de prévention et aux médecins du travail si le bâtiment comporte des locaux de travail
- aux personnes fréquentant l'établissement
- à disposition des agents de contrôle, d'inspection ou de prévention visés par la réglementation